

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation de la modification du Règlement n°1 concernant la définition de marché

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2021-DPEMD-0004 approuvant la modification de la définition de « marché » au Règlement n° 1 de l'OCRCVM (la « modification »);

L'avis administratif / d'approbation de modification au Règlement n° 1 de l'OCRCVM n° 21-0116 concernant la modification de la définition de marché est publié avec la décision 2021-DPEMD-0004. L'Avis d'appel à commentaires n° 20-0254 de l'OCRCVM a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 3 décembre 2020, Volume 17, no 48.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Approbation du projet de modification au Règlement n° 1 – Définition de « marché »

Vu la demande complétée le 25 mars 2021 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à modifier la définition de « marché » au Règlement n° 1 de l'OCRCVM (la « modification »);

Vu l'objectif principal de la modification d'améliorer l'harmonisation de la définition de « marché » dans le Règlement n° 1 avec les différentes définitions de « marché » énoncées dans la législation en valeurs mobilières et en dérivés des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu la copie certifiée conforme datée du 25 mars 2021 attestant que la modification a été dûment approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 24 mars 2021;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle favorise l'efficacité des marchés et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification.

Fait le 12 mai 2021.

Élaine
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Lanouette

Décision n°: 2021-DPEMD-0004



AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif

Avis d'approbation

Règlement n° 1 de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Haute direction

Personne-ressource :

Victor Peter

Avocat principal

416 865-2937

vpeter@iroc.ca

Avis 21-0116

Le 2 juillet 2021

Avis d'approbation, par les autorités de reconnaissance, de la modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la définition de « marché »

Le 3 décembre 2020, l'OCRCVM a soumis un projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le Règlement) concernant la définition de « marché » à une consultation publique de 60 jours¹. Aucun commentaire n'a été reçu du public.

Les autorités de reconnaissance ont maintenant approuvé le projet de modification du Règlement qui a été révisé par l'OCRCVM par suite des commentaires reçus du personnel des autorités de reconnaissance, ou ne s'y sont pas opposées.

Les révisions ne modifient pas l'objectif du projet de modification (qui consiste essentiellement à élargir la définition actuelle de « marché »), mais apportent des précisions pour veiller à ce que le projet tienne compte des différentes définitions de « marché » au sens des lois sur les valeurs mobilières et les dérivés des divers territoires, et à ce qu'il cadre avec l'application des règles du marché de ceux-ci à différents types d'instruments (valeurs mobilières et dérivés).

¹ Avis de l'OCRCVM [20-0254](#) – Avis administratif – Appel à commentaires – Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la définition de « marché »



Une version soulignée du Règlement définitif indiquant les modifications apportées à la version publiée aux fins de consultation est jointe au présent avis à l'annexe A.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a donné son approbation définitive à la modification du Règlement. L'approbation de la modification par une résolution extraordinaire des membres de l'OCRCVM sera demandée à l'occasion de l'assemblée annuelle et extraordinaire de l'OCRCVM qui aura lieu le 21 septembre 2021. La modification entrera en vigueur à la date de réception de l'approbation des courtiers membres.

Annexe

Annexe A – Modification du Règlement (montrant les modifications apportées à la version publiée aux fins de consultation)



Annexe A

Projet de modification de l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'OCRCVM

« marché » : ~~un marché~~

- a) une bourse reconnue ou un marché organisé, tels que ces termes sont définis dans la législation en valeurs mobilières, ou un marché à terme de marchandises, tel que ce terme est défini dans la législation sur les contrats à terme sur marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute personne non visée aux paragraphes a) ou b) ci-dessus qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE DE DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME SUR INDICE BOURSIER ET CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 juin 2021

(s) Sophie Brault
Sophie Brault, Conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.